



PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 4 février 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la société DECONS NORD AQUITAINE SAS de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions applicables à l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exploitée 16 rue des herbiaux à Niort

Le Préfet des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et son annexe I, relative au cahier des charges des centres VHU,

Vu les articles 1° et 10° de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments VHU ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-10, en date du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2712, (texte en vigueur au jour de la visite) ;

Vu les articles 41-1, 25, 26, 31 à 33, 44 de l'arrêté ministériel du 13/10/2010 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4645 du 15 mai 2007, relatif à l'extension d'une unité de récupération de métaux et d'un centre de transit de déchets industriels banals, rue des Herbiaux à NIORT, au profit de la société Prolifer Recycling;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°5098 du 21 mai 2011 modifiant l'arrêté n° 4645 du 15 mai 2007 visé ci-avant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°5100 du 21 avril 2011 portant sur le rejet des substances dangereuses dans le milieu aquatique, et notamment son article 4 pour le site précité ;

Vu l'arrêté n°5857 du 14 novembre 2016, relatif à la mise à jour du classement des activités exercées par les établissements DECONS SAS sur le site précédemment exploité par la société Prolifer à NIORT, à un changement d'exploitant et portant agrément pour la dépollution et le démontage des VHU ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 février 2018, suite à la visite du 20 décembre 2017 susvisée ;

Vu la visite sur site de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2018 et la fiche de conclusion transmise à l'exploitant en date du 27 mars 2018 et l'absence de réponse par l'exploitant;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 17 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 31 juillet 2018 sur le projet d'arrêté de mise en demeure;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2018;

Considérant que lors de la visite en date du 20 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants , et que ces constats constituent un manquement aux dispositions applicables :

- le stockage des VHV non dépollués empilés et interdit et ne permet pas de pouvoir dépolluer dans de bonnes conditions les VHU et est propice à des pertes de fluides (Art. 41-1 de l'AMPG du 26/11/2012 susvisé)

- le réseau des eaux a été modifié, il est indispensable de s'assurer du volume de confinement, de disposer d'un plan à jour de ces réseaux comprenant les secteurs collectés, point de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes et dispositifs d'isolement, de transmettre les justificatifs des derniers hydro-curages. (Art. 25, 26, 31 à 33 de l'AMPG du 26/11/2012 susvisé)

- le livre de police n'était pas disponible le jour de la visite. (Art.44 de l'AMPG du 26/11/2012 susvisé)

- la dépollution des VHU n'est pas complète, l'exploitant ne démonte pas les dispositifs susceptibles d'exploser. (Art. 1° et 10° de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé)

- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du traitement des fluides frigorigènes (Art. 1° et 10° de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé)

- le rapport de synthèse de la surveillance initiale « RSDE » prévu à l'article 4 sous un délai de 12 mois n'a pas été adressé à l'inspection malgré un rappel le 12/01/2016.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure DECONS Nord Aquitaine SAS de respecter les prescriptions des articles des arrêtés susvisés dans le considérant précédent, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation d'installations en situation irrégulière, relevant de plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE, et notamment les activités suivantes :

- exploitation d'une installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (tonnage constaté lors de la visite, supérieur à 7 tonnes), relevant du régime de l'Autorisation de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des ICPE ;

- exploitation d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (point d'apport volontaire de déchets de métaux triés, non dangereux, apportés par les ménages ou artisans supérieur à 300m3 le jour de la visite), relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE ;

- exploitation d'une installation de traitement de déchets (présence d'un compacteur sur le site, capacité de traitement supérieur à 10t/j de VHU et métaux), relevant du régime de l'Autorisation de la rubrique 2791-1 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que les installations visées au considérant précédent, dont les activités ont été constatées lors de la visite du 20 mars 2018 sont exploitées sans les autorisations et l'enregistrement nécessaires en application des articles L. 512-1, L. 512-7 du code de l'environnement.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

Collecte de déchets dangereux : Exploitation d'une installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets pour une quantité de déchets présente sur site supérieure à 7 tonnes, relevant du régime de l'**Autorisation** de la rubrique **2710-1** de la nomenclature des ICPE,

Collecte de déchet non dangereux : Exploitation d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets pour un volume supérieur à 300 m³, relevant du régime de l'**Enregistrement** de la rubrique **2710-2** de la nomenclature des ICPE,

Traitement de déchets : Exploitation d'une installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 tonnes/jour, relevant du régime de l'**Autorisation** de la rubrique **2791-1** de la nomenclature des ICPE;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure DECONS Nord Aquitaine SAS de régulariser sa situation administrative.

Considérant que ces activités et inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol, des eaux, et de l'air, de remettre en cause la gestion du risque incendie, de générer des nuisances sonores et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptible de générer un impact important et dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres;

ARRETE

Article 1 – Régularisation de la situation administrative

La SAS DECONS Nord Aquitaine exploitant au 16 rue des herbillaux sur la commune de NIORT :

- une installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial des déchets ;
- une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial des déchets,
- une installation de traitement de déchets non dangereux,

est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-6-1 et L. 512-7-6 du code de l'environnement

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un délai de **15 jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **2 mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et au II de l'article R. 512-46-25.

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de **3 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

L'exploitant dispose de **12 mois** pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter **de la date de notification** à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2. Respect des prescriptions

DECONS Nord Aquitaine SAS, exploitant une installation de transit regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, une installation de transit regroupement ou tri de déchets dangereux et une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sise 16 rue des herbiaux sur la commune de NIORT **est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :**

- 41-1, 25, 26, 31 à 33, 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif à la rubrique 2712,
- 1° et 10° de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments VHU,
- 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5100 du 21 avril 2011.

L'exploitant dispose d'un délai de **2 mois** pour respecter les dispositions des articles précités.

Ces délais courent à compter **de la date de notification** à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3. Suites de l'inspection du 20 mars 2018

L'exploitant des installations classées visé à l'article 2 ci-avant est **mis en demeure de répondre** à tous les points de la fiche de conclusion la visite d'inspection du 20 mars 2018 sous un délai de **1 mois**.

Ces délais courent à compter **de la date de notification** à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive de l'activité.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Publication

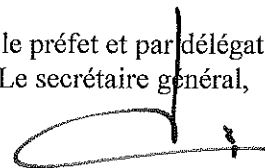
La présente décision sera affichée à la mairie de Niort pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Niort, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à DECONS NORD AQUITAINE SAS, exploitant.

Niort, le 4 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Didier DORÉ

